

prolétarite n'est plus à craindre.

On peut aisément concéder la règle de droit, *nemo plus iuris*, avec l'Edit de 1749. Cet Edit défend, il est vrai, aux gens de main-morte l'exercice du retrait; mais il ne leur ôte pas le droit en lui-même. Il faut distinguer le droit *in se*, de l'exercice qu'on peut en faire.

Les gens de main-morte, en cédant le droit de prétation, ne cèdent pas la faculté de l'exercer; ils cèdent simplement le droit *in se* que la Loi ne leur ôte pas, ils ne cèdent pas l'exercice qu'elle leur défend; ainsi ils ne cèdent pas plus de droit qu'ils n'en ont.

Le Géfionnaire, capable d'acquérir, n'a pas besoin que ses Cé dans lui transportent la faculté d'exercer les droits qu'ils lui cèdent; il a de droit cette faculté, s'il n'y a aucune Loi qui lui interdise l'exercice du droit qu'il acquiert: la cession de la faculté d'exercer



COSTUMES DES REPRÉSENTANTS
DU PEUPLE FRANÇAIS

Membres des deux Conseils,
Du Directoire Exécutif, des Ministres,
Des Tribunaux, des Messagers d'Etat,
Huissiers, et autres fonctionnaires Publics



J. Journeaux d'ax

Labrouze sculp.

Conseil des Cinq-Cents



An 4^{me} de la République française.

1795.

COSTUMES
DES
REPRÉSENTANS DU PEUPLE,
MEMBRES DES DEUX CONSEILS,
DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,
DES MINISTRES, DES TRIBUNAUX,
DES MESSAGERS D'ÉTAT, HUISSIERS,
Et autres fonctionnaires publics, etc.

*Dont les dessins originaux ont été confiés par le
Ministre de l'Intérieur au Citoyen GRASSET
S. SAUVEUR ; gravés par le Citoyen LABROUSSE,
artiste de Bordeaux, connu par ses talens, et colo-
riés d'après nature et avec le plus grand soin.*

Chaque figure est accompagnée d'une Notice historique.

A PARIS,

Chez DEROUY, Libraire, rue du Cimetière André-des-
Arts, n^o. 15.



AU PEUPLE FRANÇAIS.

Les premiers bienfaits de nos nouvelles lois, vont enfin cimenter le règne de cette fraternité douce qui doit consolider le règne de la justice distributive. C'est un beau spectacle pour les amis de la République, que de pouvoir fixer les yeux sur les premiers Magistrats de la nation, et d'être stimulé par le desir de pratiquer les vertus, qui donnent seules le droit de commander à tous pour le bien de tous.

Le desir de plaire aux yeux et de parler au cœur, m'a fait entreprendre cet ouvrage. Assez d'autres chercheront à me surpasser, mais j'aurai au moins l'honneur de l'avoir entrepris. La récompense de mon zèle civique se trouvera dans l'intention qui a dirigé mes pinceaux.

J. GRASSET SAINT-SAUVEUR.

Discours préparatoire.

L'AMOUR de la liberté a jetté les fondemens de la République Française; l'expérience, la sagesse, et le génie viennent d'établir cette nouvelle Constitution, conception sublime et hardie, que nos longs malheurs doivent nous rendre chère. Elle prit naissance au milieu des orages; la volonté souveraine du peuple l'a sanctionnée, elle règne maintenant sur les Français, et leur prépare de beaux jours.

Les principes de cette Constitution ont été puisés, en partie, dans la législation de *Penn*, dans celle des *Etats - Unis d'Amérique*, et chez nos fiers rivaux, habitans des bords de la *Tamise*. Mais elle fut adaptée au génie de la nation Française, à son amour pour la liberté, aux besoins qu'elle avoit d'un gouvernement.

Cette Constitution doit être aimée des Français; elle pose sur des bases inébranlables, les droits du citoyen; elle consacre la liberté individuelle; elle protège les personnes et les propriétés; elle terrasse l'anarchie, réprime les mouvements séditeux, donne une force active au gouvernement, et oblige les Législateurs à ne créer des Lois qu'après un mur examen, enfantées par le génie, sanctionnées par la sagesse et l'expérience.

Dans des temps de trouble et d'anarchie, on crut qu'il n'étoit pas nécessaire de donner un costume aux fonctionnaires publics. Les Législateurs même, qui créèrent la Constitution de 1791, négligèrent cette partie si essentielle, pour imprimer à la magistrature ce caractère de grandeur et de majesté qui l'environne de respect.

Les grandes Républiques ont aimé cette représenta-

tion de leurs magistrats. Quel luxe, quel magnificence, quelle dignité dans le costume des *Grecs*, dans celui des *Romains* ! Les pères de la Constitution française ont donné aux Législateurs, au Directoire exécutif, et à tous les fonctionnaires publics, un costume qui leur est propre, qui convient à leur caractère, et digne du peuple qu'ils gouvernent et qu'ils représentent.

On aime encore à jeter un coup d'œil sur ces vêtemens d'honneur que la sculpture et la peinture nous ont transmis, et qu'elles avoient imités des peuples leurs contemporains. On recherche avec plaisirs les ornemens, les habits pontificaux, ces costumes qui décoroient les *vestales*, les *augures*, et les *consuls* de *Rome*; on a recherché même avec soin tous les monumens échappés aux ravages du temps, qui portent quelque empreinte de ces vêtemens modelés dans la nature, et qui semblent ajouter quelque chose à l'homme.

De célèbres artistes ont exécuté les nouveaux costumes constitutionnels, créés par le goût et le génie, étudiés dans l'antique, et qui sont à-la-fois dignes de la fierté républicaine et de la richesse d'une nation opulente.

C'est avec la même ardeur qu'on tâche de se procurer tout ce qui tient à l'antiquité, que les Français voudront connoître nos nouveaux costumes, et jouir du plaisir d'y jeter quelquefois les regards; et les comparer avec ceux des *Grecs* et des *Romains*.

C'est pour satisfaire cette noble curiosité que l'on offre aux amateurs des beaux arts la réunion de tous ces costumes rendus avec une vérité scrupuleuse. On a tâché de réunir à-la-fois l'utile et l'agréable, et de mettre à portée les citoyens et l'étranger de connoître

le costume de toutes les autorités constituées de la République Française. Tous les fonctionnaires publics ne peuvent se passer de cet ouvrage, et nous espérons qu'ils nous sauront gré de l'avoir entrepris.

C O S T U M E
D E S M E M B R E S
D U C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S .

Les membres qui composent le conseil des Cinq-Cents, portent la robe longue et blanche, la ceinture bleue, le manteau écarlate, (le tout en laine,) la toque de velours bleu.

Ce Conseil a l'initiative des lois : c'est dans son sein que se forment les résolutions qui sont présentées au conseil des Anciens. Le Directoire Exécutif communique directement avec lui ; il lui présente tous les grands objets qui peuvent influer sur le bonheur public, et toutes les Lois qui sont nécessaires à la prospérité de la République. Dans ce Conseil, la carrière est ouverte au génie ; les orateurs peuvent donner l'essor à leur imagination, produire de grandes idées, des projets utiles, de vastes conceptions. L'éloquence doit obtenir à cette tribune les triomphes les plus signalés, et renouveler ces prodiges qui font la gloire de l'*antique Rome* et de la *savante Athène*. Il est permis au vrai talent de se laisser maîtriser par l'enthousiasme du beau, du grand, et du sublime, par les nobles élans d'un cœur enflammé de l'amour de la patrie, par les grandes conceptions du génie.

C O S T U M E
DES MEMBRES QUI COMPOSENT
LE CONSEIL DES ANCIENS.

Même forme de vêtement; la robe en bleu violet, la ceinture écarlate, le manteau blanc, (le tout en laine,) la toque de velours, même couleur que la robe.

Ces deux vêtemens ornés de broderie de couleur.

Ce Conseil examine les résolutions qui lui sont présentées par celui des Cinq-Cents. Il les approuve ou les rejette, après qu'elles ont été soumises à la discussion. Il profite des débats que des motions, souvent peu réfléchies, que l'enthousiasme et l'amour de la patrie ont pu produire dans le conseil des Cinq-Cents.

Guidés par les leçons de la sagesse et de l'expérience, de la prudence et de la modération, qui se trouvent ordinairement chez les vieillards, il n'adopte que ces mesures mûrement réfléchies, qui peuvent être utiles à la chose publique ou servir la patrie. Il faut que les orateurs, dans ce Conseil, aient l'éloquence des choses et non celle des mots; que leurs discours soient appuyés sur des raisonnemens solides et profonds, et qu'ils ne se laissent jamais entraîner par une imagination déréglée, par un civisme mal-entendu, par le désir de briller, et de courir à l'immortalité. Dans le conseil des Cinq-Cents, ce sont des orateurs qui parlent avec une force républicaine: dans le conseil des Anciens, cè sont des sages qui délibèrent, qui prononcent au nom de la liberté et du bonheur public.

C O S T U M E D U D I R E C T O I R E E X E C U T I F .

LE Directoire Exécutif aura deux costumes; l'un pour ses fonctions ordinaires, l'autre pour les représentations dans les fêtes nationales, etc.

Costume ordinaire.

Habit-manteau à revers et à manches, couleur nacarat, doublé de blanc, richement brodé en or sur l'extérieur et les revers.

Veste longue et croisée, blanche et brodée d'or.

L'écharpe en ceinture, bleue à franges d'or, le pantalon blanc, (le tout en soie.)

Le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté et orné d'un panache tricolor.

L'épée portée en baudrier sur la veste : la couleur du baudrier nacarat.

Grand Costume.

L'habit-manteau bleu, et par dessus un manteau nacarat.

Le Directoire Exécutif est le dépositaire du pouvoir de la nation. Il est la première des autorités constituées, celle qui surveille toutes les autres. Il fait les traités, a l'initiative de la paix et de la guerre; sollicite auprès du Corps Légitif la ratification de ces traités, et présente les déclarations de paix et de guerre; il dirige les armées de la République, nomme à toutes les places qui lui sont réservées par la Constitution. Plus puissans que les Monarques, les membres du Directoire Exécutif commandent à des hommes libres. Leur pouvoir consiste à faire exécuter les

8 Costume du Directoire Exécutif.

Lois, à obéir eux-mêmes à la volonté du Peuple qui s'exprime par la Constitution. Ils doivent représenter avec noblesse, avec grandeur, avec magnificence, ce Peuple, le plus puissant de l'Europe. Le Directoire Exécutif paroît dans les fêtes publiques, reçoit les Ambassadeurs des puissances étrangères, et correspond, par le moyen des envoyés de la République, avec tous les peuples du monde. On rend aux membres du Directoire Exécutif tous les honneurs militaires.

C O S T U M E DU SÉCRÉTAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Même forme de vêtement que celui du Directoire Exécutif dans son costume ordinaire. Tout en noir, le panache noir avec une seule plume rouge.

Un cachet suspendu en sautoir sur la poitrine.

Ce fonctionnaire public, admis dans les audiences et les comités secrets du Directoire, est celui qui dresse les arrêtés, qui les signe, les expédie, les fait transcrire sur les registres. Il accompagne le Directoire dans toutes les séances publiques et particulières. Le cachet qu'il porte sur sa poitrine est pour lui l'emblème du secret qu'il doit garder, et qu'il ne peut enfreindre sans crime.

C O S T U M E D E S M I N I S T R E S.

Même forme de vêtement que celui du Directoire Exécutif. Le dessus noir, doublure, revers, veste et pantalon ponceau; l'écharpe en ceinture, blanche, (le tout en soie et orné de broderies en soie de couleur.) Le chapeau noir, surmonté d'un panache ponceau, le baudrier noir.

Il y a sept Ministres, savoir : de l'Intérieur, de la Justice, de la Guerre, de la Marine, des Finances, des Relations extérieures, et de la Police générale de la République Française.

Ils sont nommés par le Directoire Exécutif, et surveillés par lui; ils sont responsables des suites funestes d'une mauvaise administration; ils ne peuvent point correspondre directement avec le Corps Légitif.

De bons Ministres font la prospérité des Empires; leurs travaux assidus, leur amour pour la justice, l'ordre, et la paix leur font opérer le bien. Ils sont les bras droits du gouvernement: heureux les premiers de l'État, lorsqu'ils savent appeler pour les aider dans leurs grandes entreprises, des hommes distingués par leurs connaissances, leurs talents, leur probité, et par leur amour pour la patrie!

C O S T U M E D E S M E S S A G E R S D'É T A T.

V E S T E longue et blanche, ceinture bleue, pantalon bleu, manteau court bleu à revers rouge; chapeau noir, rond, orné d'une plume blanche panachée de bleue et de rouge; bottines.

Les deux Conseils ont chacun quatre Messagers, le Directoire Exécutif en a aussi quatre. Ce sont eux qui sont porteurs de la correspondance qui doit exister entre ces premières autorités constituées. Dans leurs fonctions, ils sont toujours accompagnés de deux huissiers. Quand ils doivent entrer dans le local des séances du Corps Légitif, ou du Directoire, on ouvre les deux battants de la porte d'entrée: ils sont reçus par deux huissiers, et conduits devant le siège du président; il remettent leurs messages à l'un des secrétaires, qui leur délivre ensuite un reçu; ils sont reconduits par les deux huissiers jusqu'à la porte.

C O S T U M E D E S H U I S S I E R S D U D I R E C T O I R E E T D U C O R P S L É G I S L A T I F.

V E S T E longue noire, culotte et bas, ou pantalon noirs, écharpe en ceinture rouge, toque rouge ornée d'une plume rouge; un bâton noir avec une pomme d'ivoire, et de la hauteur de l'homme; un petit manteau noir.

Costume des Huissiers. 11

Ces fonctionnaires résident dans le lieu des séances du Corps Légitif, et dans celui du Directoire; ils sont chargés d'accompagner les Messagers d'Etat, d'imposer silence, et ils obéissent aux ordres du président.

C O S T U M E

D E S

M E M B R E S E T A C C U S A T E U R S P U B L I C S
D E L A H A U T E C O U R D E J U S T I C E.

Même forme de vêtement que celui du Corps Légitif. Ce vêtement entièrement blanc, ainsi que la toque; il est orné d'une bande tricolore.

La robe et la toque des deux Accusateurs publics, près cette cour, sont en bleu clair, la ceinture rouge, le manteau blanc.

Cette cour est instituée pour juger les accusations admises par le Corps Légitif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du Directoire Exécutif. Elle ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du Corps Légitif, rédigée et publiée par le conseil des Cinq-Cents. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des Cinq-Cents. Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le Corps Légitif. Les actes d'accusation sont dressés et dirigés par le conseil des Cinq-Cents.

Les assemblées électorales de chaque département nomment tous les ans un juré pour la haute cour de justice.

C O S T U M E S
DES MEMBRES
DU TRIBUNAL DE CASSATION,
ET DU
COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF,
PRÈS CE TRIBUNAL, ET AUTRES TRIBUNAUX.

Même forme de vêtement que celui du Corps Lé-gislatif. La robe et la toque en bleu clair, le man-teau blanc et la ceinture rouge.

Il y a, pour toute la République, un seul Tribunal de Cassation.

Il prononce, 1^o. sur les demandes en cassation contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tri-bunaux.

2^o. Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspension légitime ou de sûreté publique.

3^o. Sur les règlemens, des juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

Le nombre des juges de ce tribunal ne peut excéder les trois quarts du nombre des départemens. Ce tribu-nal est renouvellé par cinquième tous les ans.

Le Corps Légitif ne peut annuler les jugemens de ce tribunal, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auroient encouru la forfaiture.

Le vêtement du Commissaire du Directoire a la même forme que celui du Directoire Exécutif. Ce vê-tement est entièrement noir.

Costume du Tribunal de Cassation. 13

Nota. Tous les Commissaires du Directoire Exécutif, près les tribunaux, auront ce même vêtement.

Ces fonctionnaires publics remplacent dans les tribunaux ce qu'on appeloit autrefois les *Gens du roi*. C'est à leur requête que le magistrat s'occupe des affaires qui lui sont présentées; ils communiquent aux juges les arrêtés qu'ils reçoivent du Directoire Exécutif, et veillent à ce que les lois et les formes dans les procédures soient observées.

C O S T U M E
D E S T R I B U N A U X
D E J U S T I C E C O R R E C T I O N N E L L E ,
C R I M I N E L L E E T C I V I L E ,
E T D E S J U G E S - D E - P A I X .

Les membres des Tribunaux resteront vêtus ainsi qu'ils étoient; des marques distinctives leur ont été données relativement à leurs fonctions respectives. Savoir :

Pour le Tribunal de Justice correctionnelle, un petit faisceau sans hache, suspendu en sautoir par un ruban bleu, liseré de rouge et de blanc.

Pour le Tribunal Criminel, un faisceau avec hache, suspendu en sautoir par un ruban rouge liseré de bleu et de blanc.

Pour le Tribunal Civil, un œil en argent, également suspendu par un ruban blanc, liseré de rouge et de bleu.

Les Juges-de-Paix n'ont point de vêtement parti-

14 Costumes des Tribunaux.

culier ; mais pour marque distinctive, ils porteront une branche d'olivier en métal, suspendu sur la poitrine par un ruban blanc, avec un très-petit liseré bleu et rouge ; ils auront à la main un bâton blanc de la hauteur de l'homme, et surmonté d'une pomme d'ivoire, sur laquelle sera gravé un œil noir.

Ces fonctionnaires jugent de tous les délits qui sont de leur compétence, ils terminent les différens qui s'élèvent entre les citoyens, sévissent d'après les lois contre les perturbateurs du repos public, contre tous les hommes qui sont coupables de quelque attentat contre la société. Les Juges-de-Paix tâchent de concilier, à l'amiable, les différens qui s'élèvent parmi leurs concitoyens ; il n'est point dans la magistrature de fonction plus intéressante : nous avons imité les anglois dans cette manière de rendre la justice, qui fait l'admiration des peuples de la terre, et dont nos neveux béniront la sage institution.

C O S T U M E
D E S
ADMINISTRATEURS DE DÉPARTEMENT
E T D E S T R É S O R I E R S.

LA même forme de vêtement que pour le Directoire Exécutif. Le dessus noir, doublures, revers, veste bleu clair ; écharpe blanche en ceinture ; culotte, bas ou pantalon noirs ; le chapeau noir, rond, retroussé d'un côté, orné de plumes tricolores panachées, dans lesquelles le bleu domine.

Chaque administration départementale est composée de cinq membres, elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

Les Administrations Municipales lui sont subordonnées, elles surveillent l'exécution des Lois, et les adressent à toutes les Municipalités.

Elles délibèrent sur toutes les affaires de leur département.

T R É S O R I E R S.

Habit noir ordinaire. Sur le côté gauche, une petite clef brodée en or.

Ces fonctionnaires publics administrent les diverses caisses nationales, et surveillent les divers employés qui y sont préposés.

C O S T U M E
DES OFFICIERS MUNICIPAUX
ET DE LEUR PRÉSIDENT.

LES Officiers Municipaux porteront l'écharpe tricolore, comme ils ont faits jusqu'à présent.

Les présidens de ces Administrations porteront un chapeau rond, orné d'une petite écharpe tricolore, surmontée d'une plume panachée aux trois couleurs.

L'Administration Municipale est chargée de la police d'un Canton, de faire connoître les Lois à ses concitoyens, et de les faire exécuter dans les Communes de son arrondissement.



J. Sanveux direx.

Lebrunche Sculp.

Membre du Conseil des Cinq Cent.

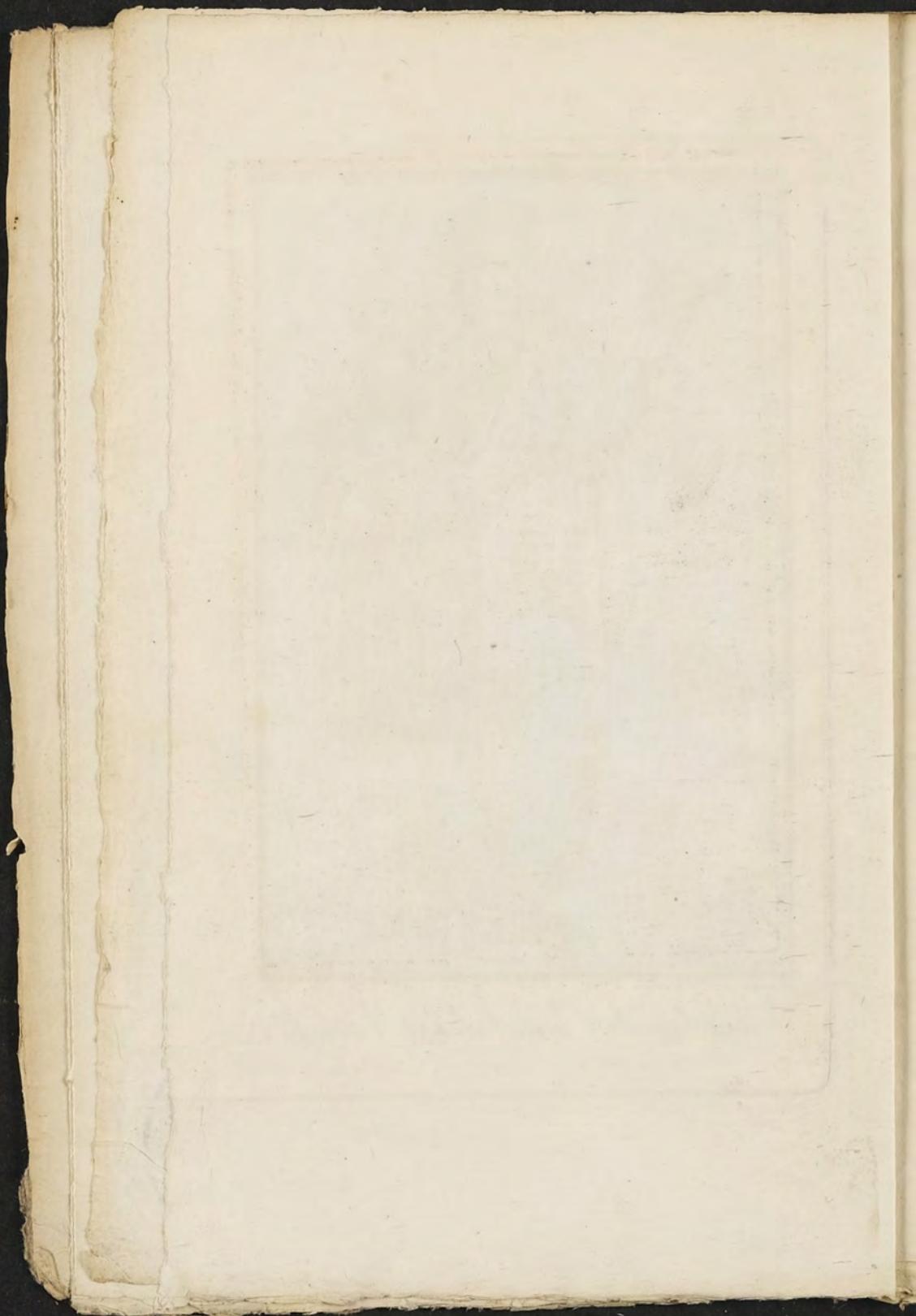




St. Jauveur dix.

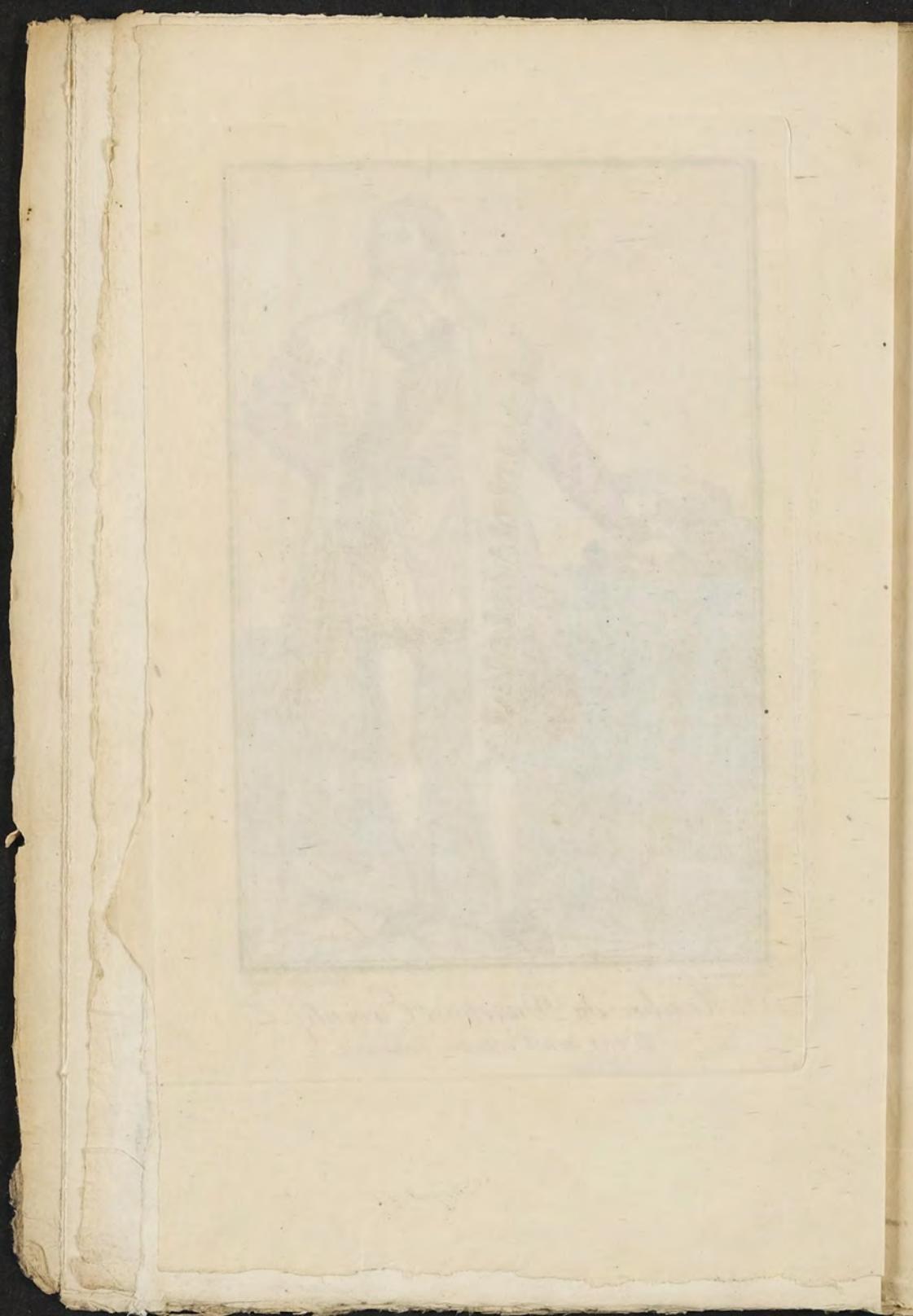
Lobronje Sculp.

Membre du Conseil des Anciens.





S. Sauvage drew. *Lafresne sculp.*
Membre du Directoire Executif.
Dans son Costume ordinaire.





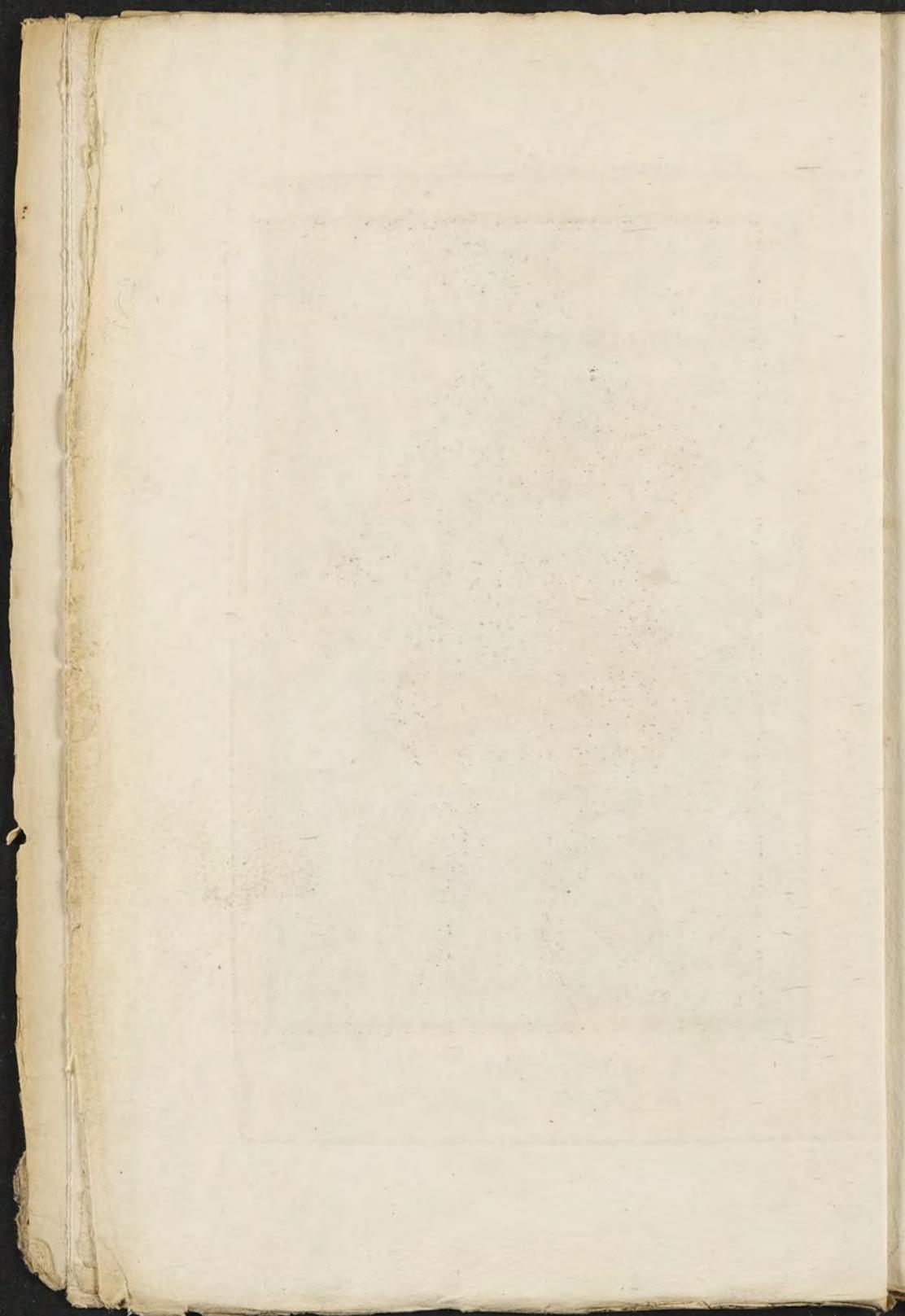
*Le Sauveur dans
L'abondant style
Membre du Directoire Ecoratif
dans son grand Costume.*



A. Sauvage d'roc.

Latourfe sculpt.

*Secrétaire
du Directoire Exécutif.*

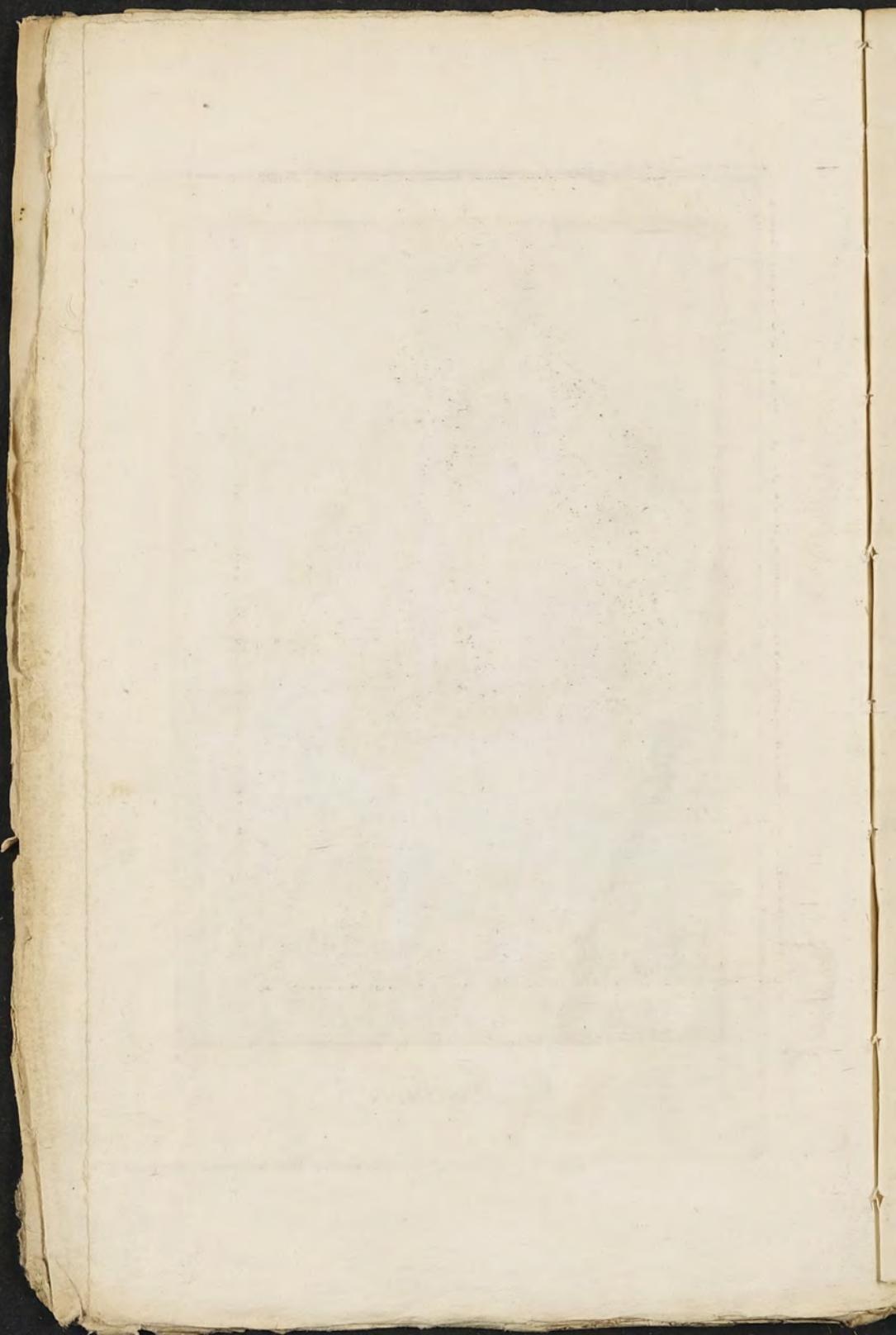




J. Jaurès d'as.

Labrouste Sculp[®]

Ministres

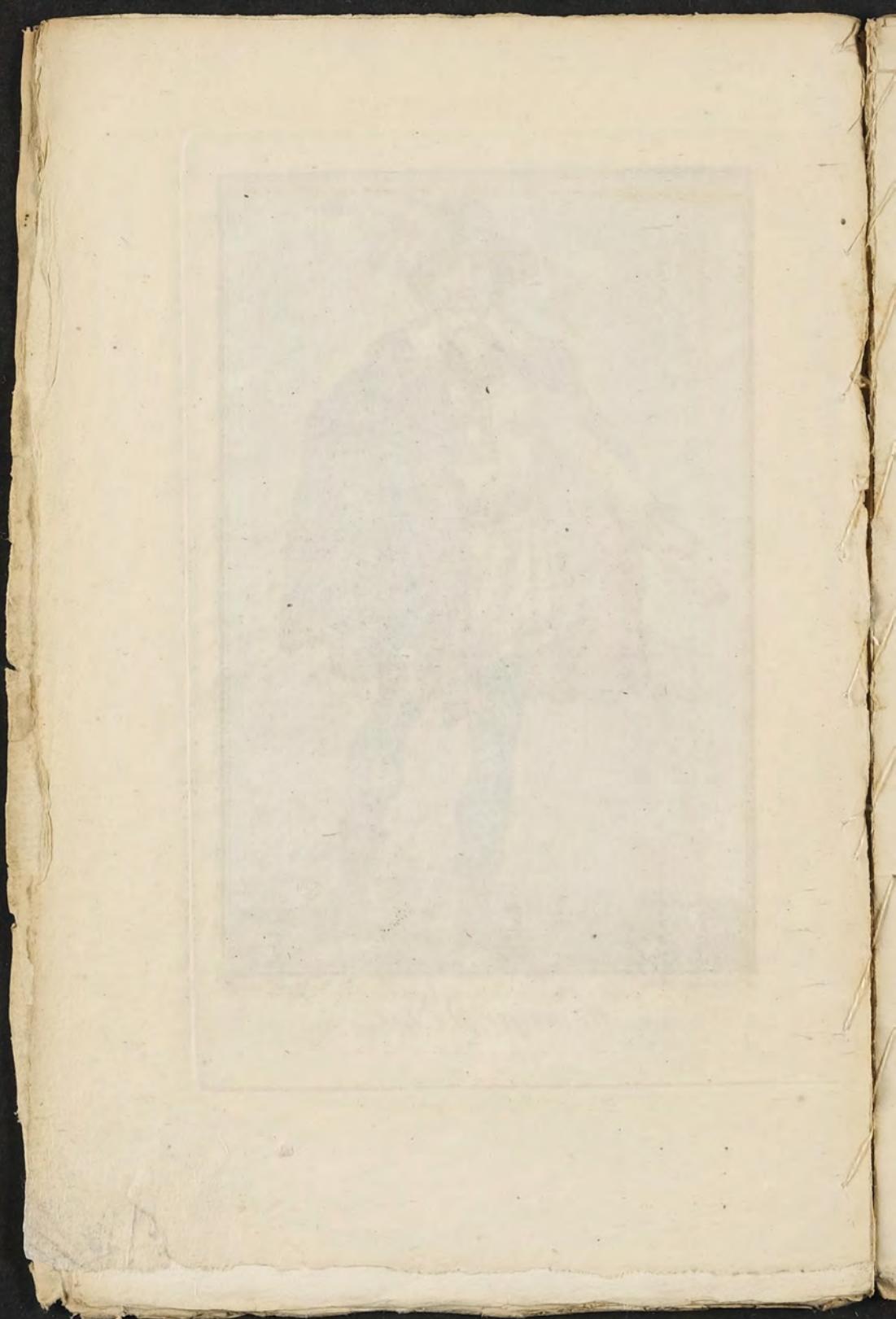




J. Sauveur d'ree.

Labrouste Sculp.

Messager D'Etat

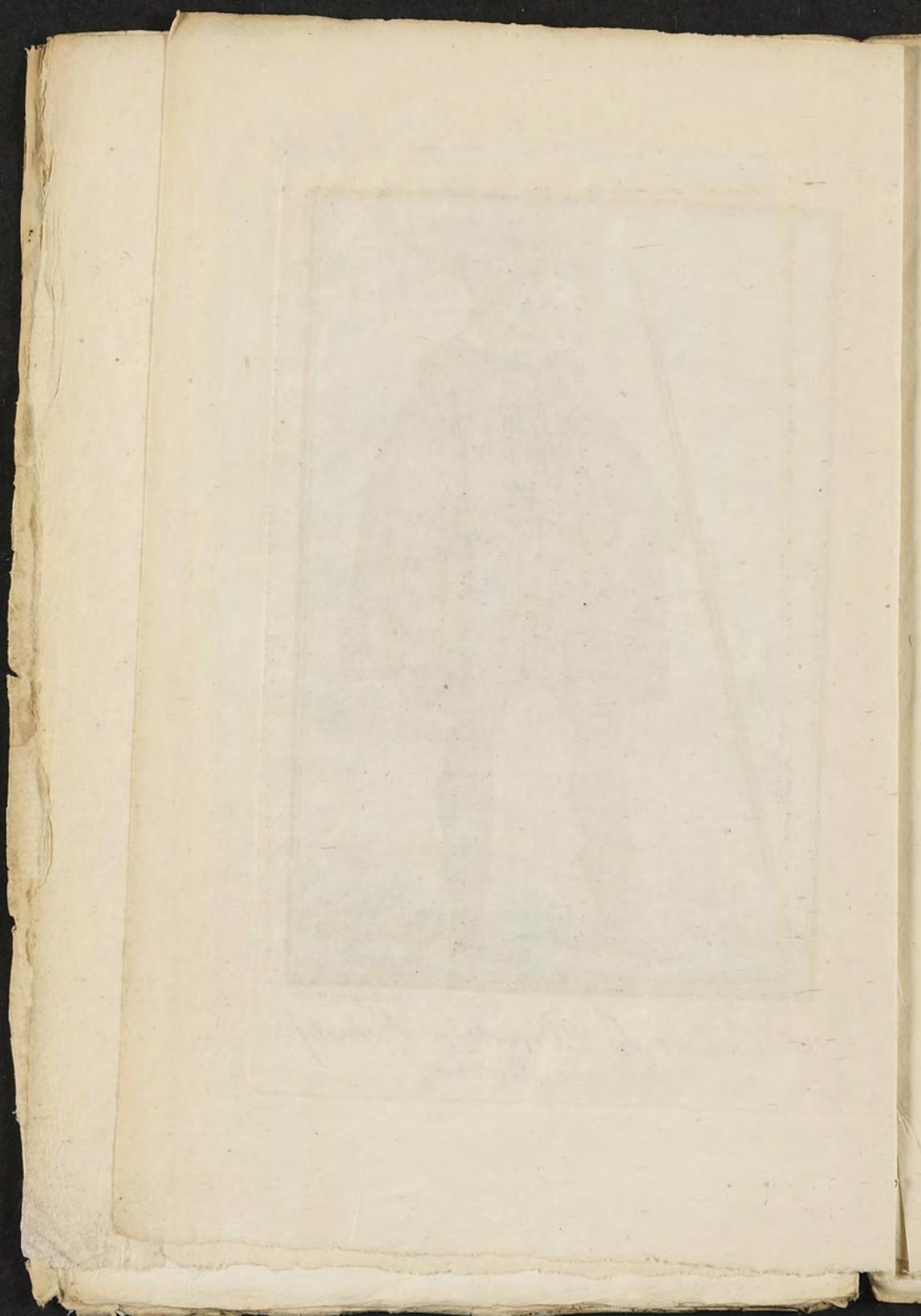




J. Sauvage dirax.

Labrousse sculp.

Huiissier du Directoire Exécutif.
et du Corps Législatif.

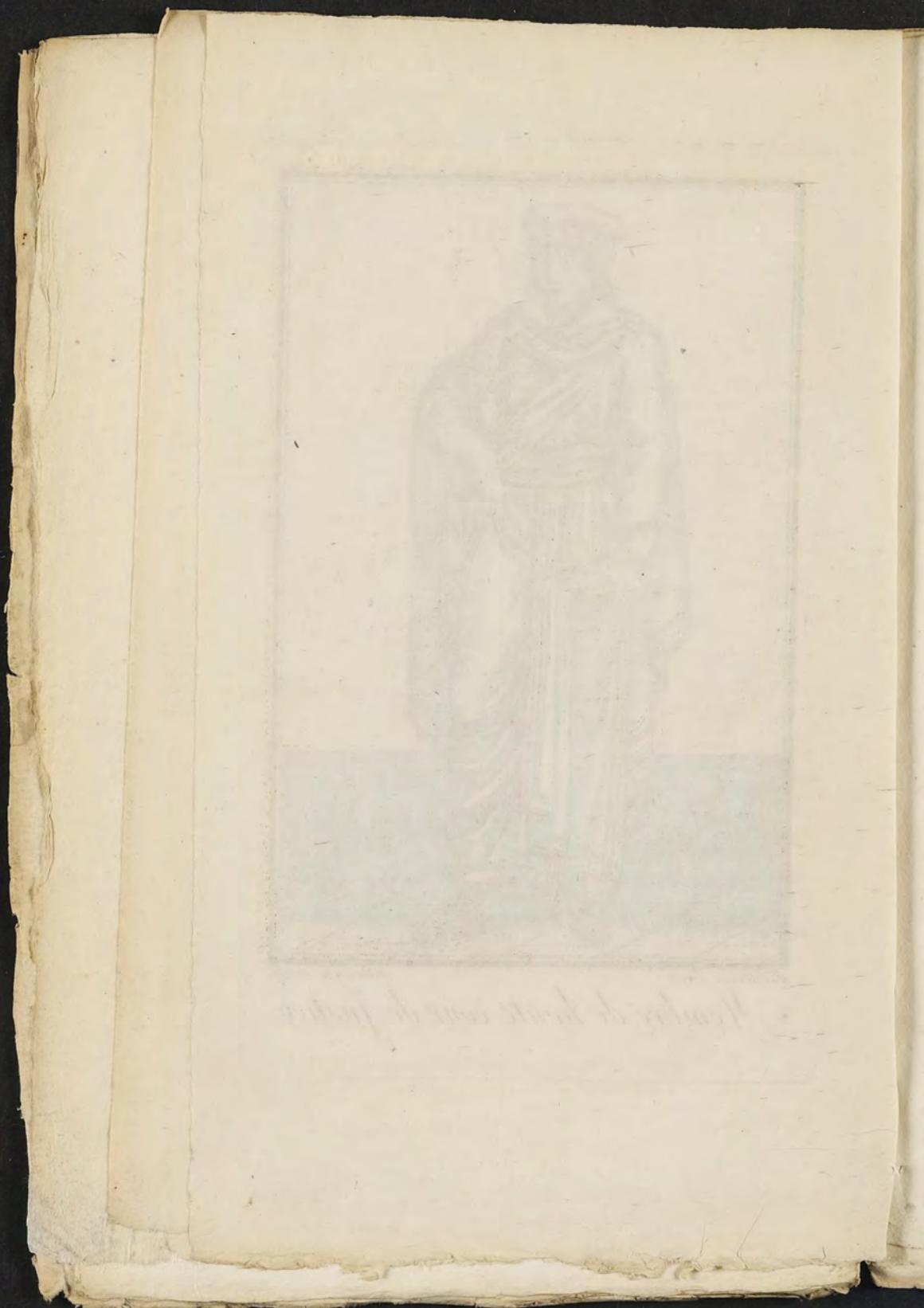




S. Gauveur direx.

Labrouse Sculp.

Membre de haute cour de Justice.

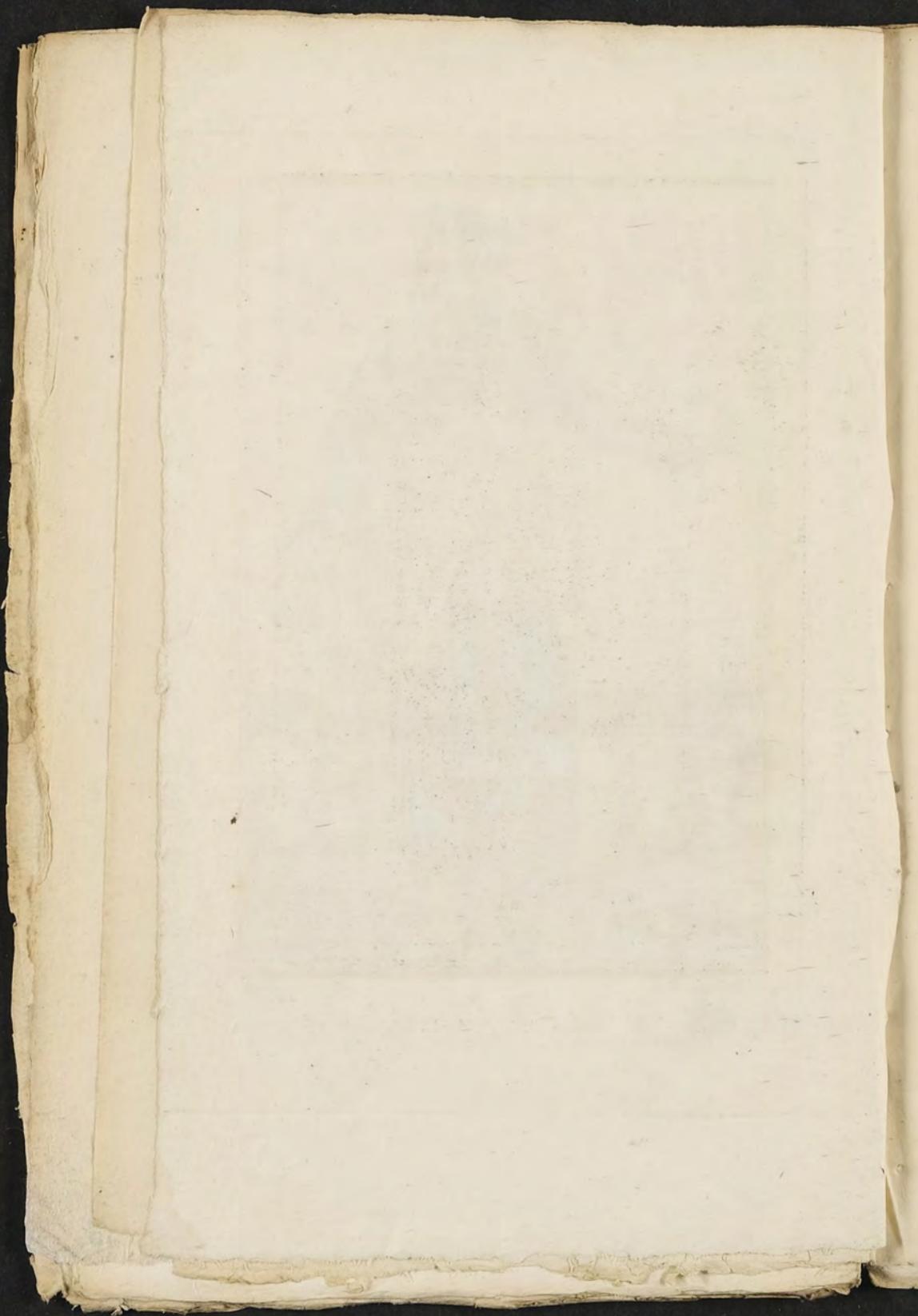




Schauwer d'arc.

Latroncule Sculp.

Membre du Tribunal de cassation.





S. Gauvain d'oree

Labrouste Sculp

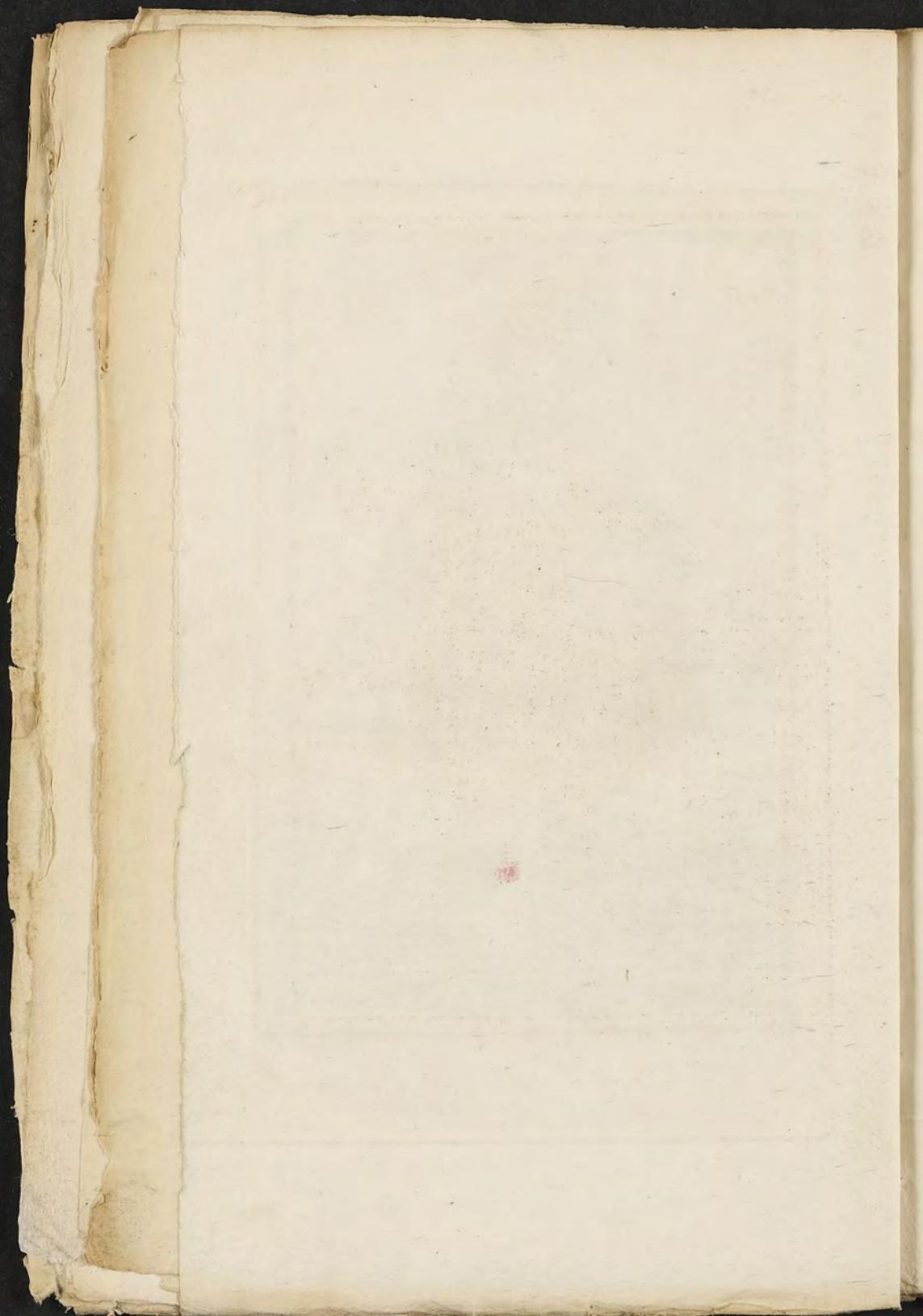
Membre du Tribunal Civil



St. Souvenir d'eece.

Labrouste sculp.

Membre du Tribunal Criminell.

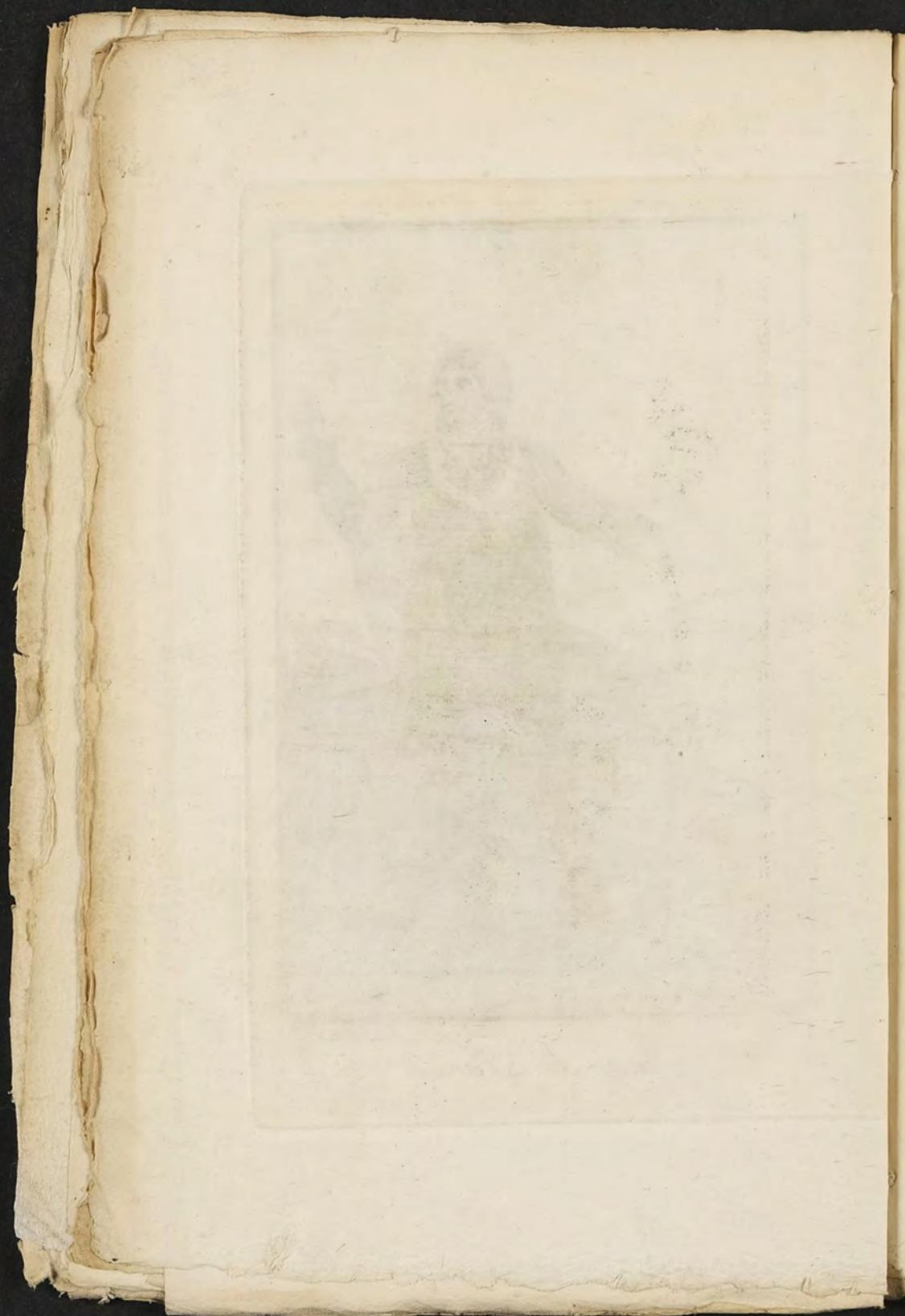


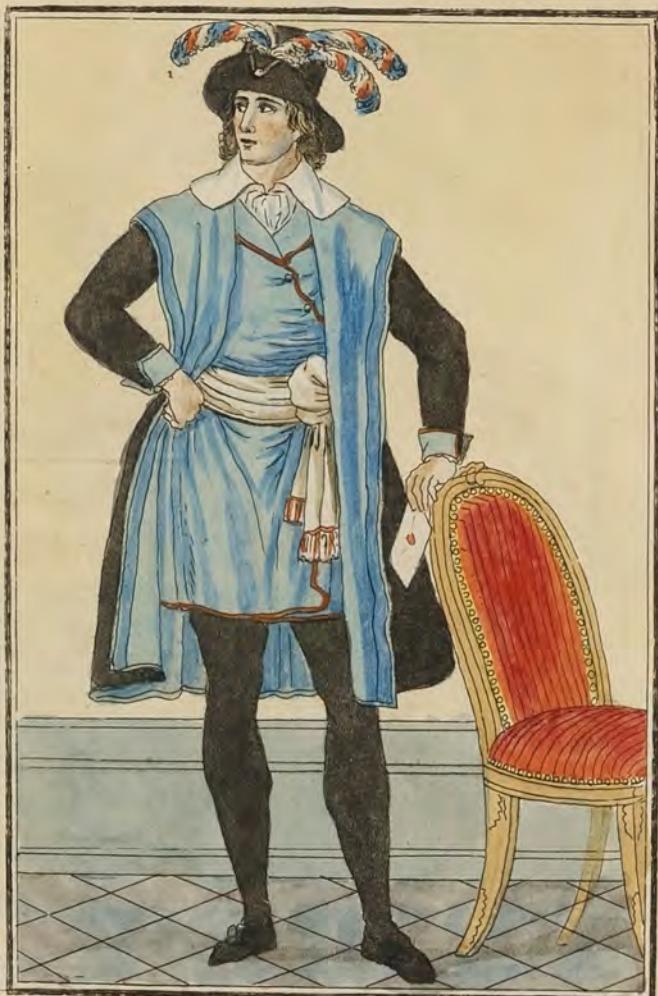


J. Jauvay sculps.

Ribouyse sculps.

Juge de Paix.





St. Sauveur d'Orsay *Labroffie Sculp*
Membre de l'Administration.
Départementale.

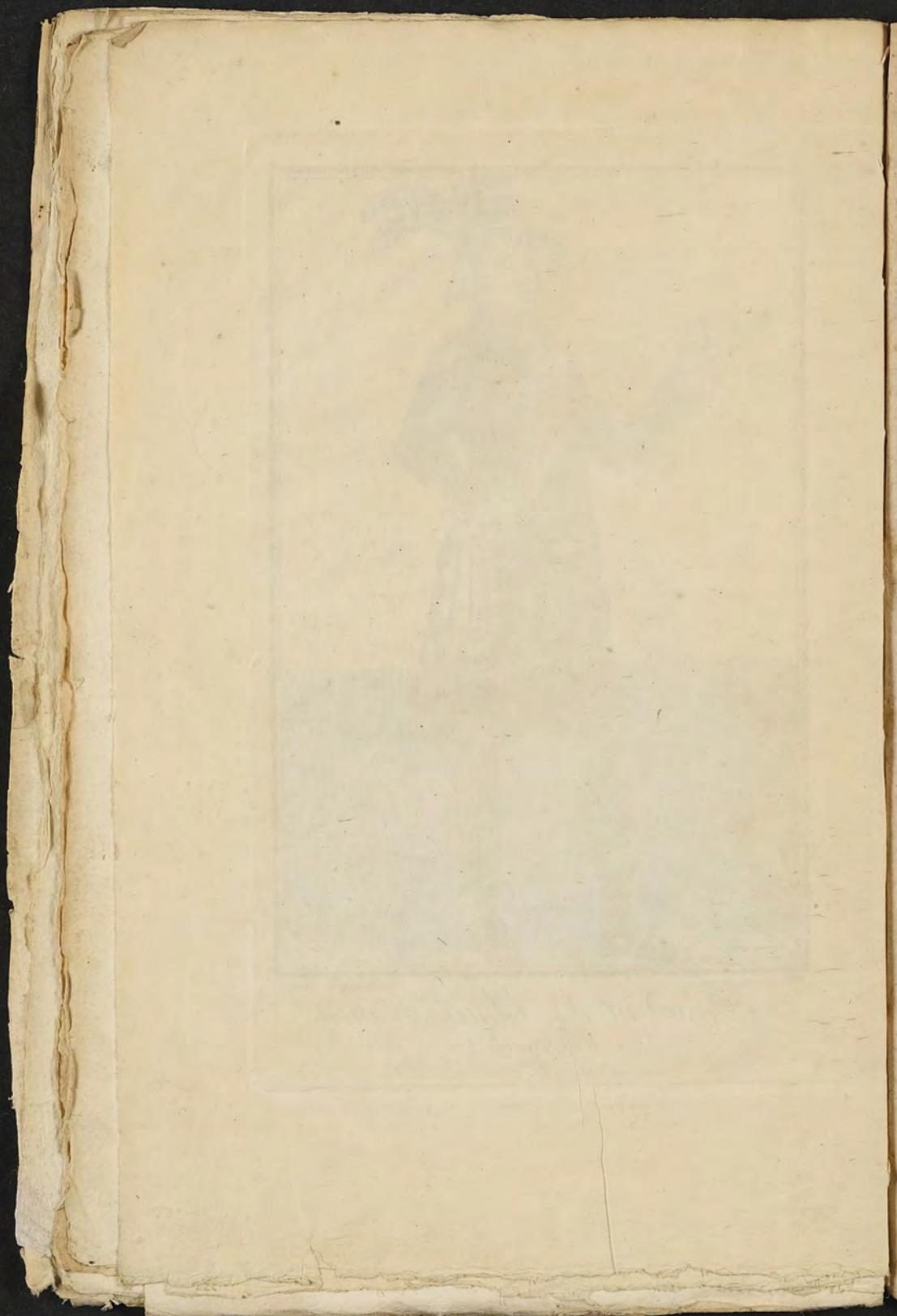


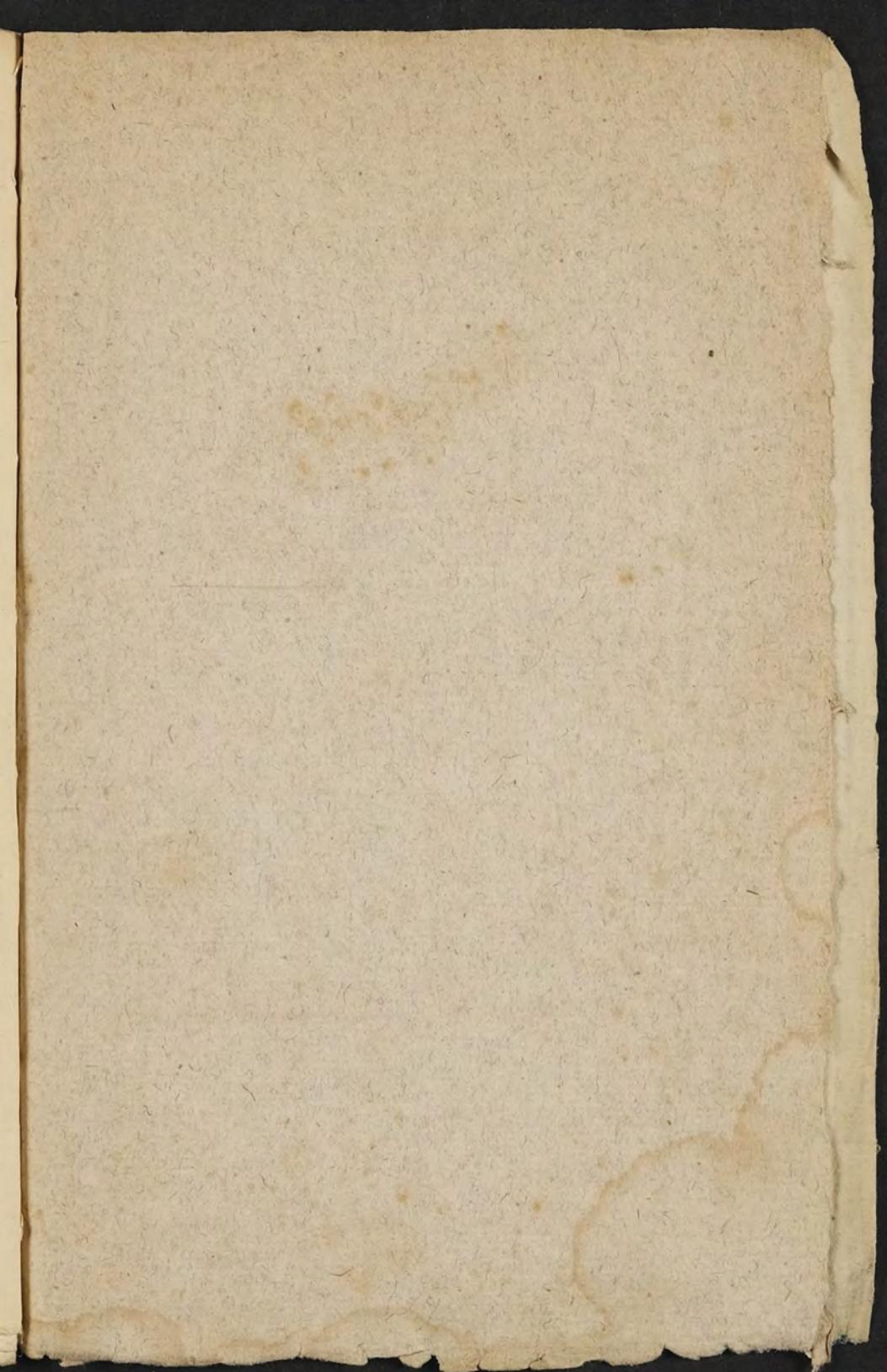


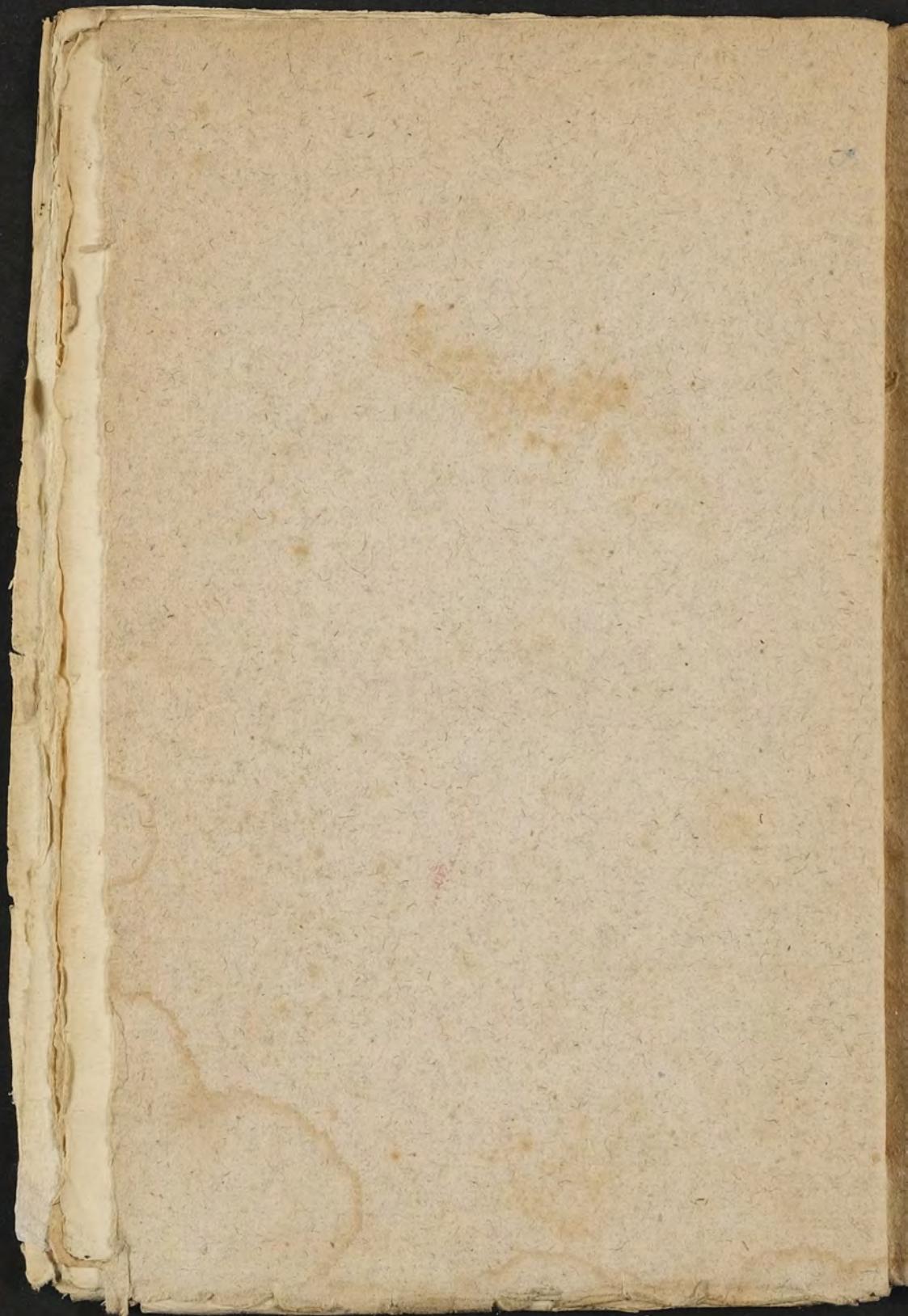
M. Sauveur drew.

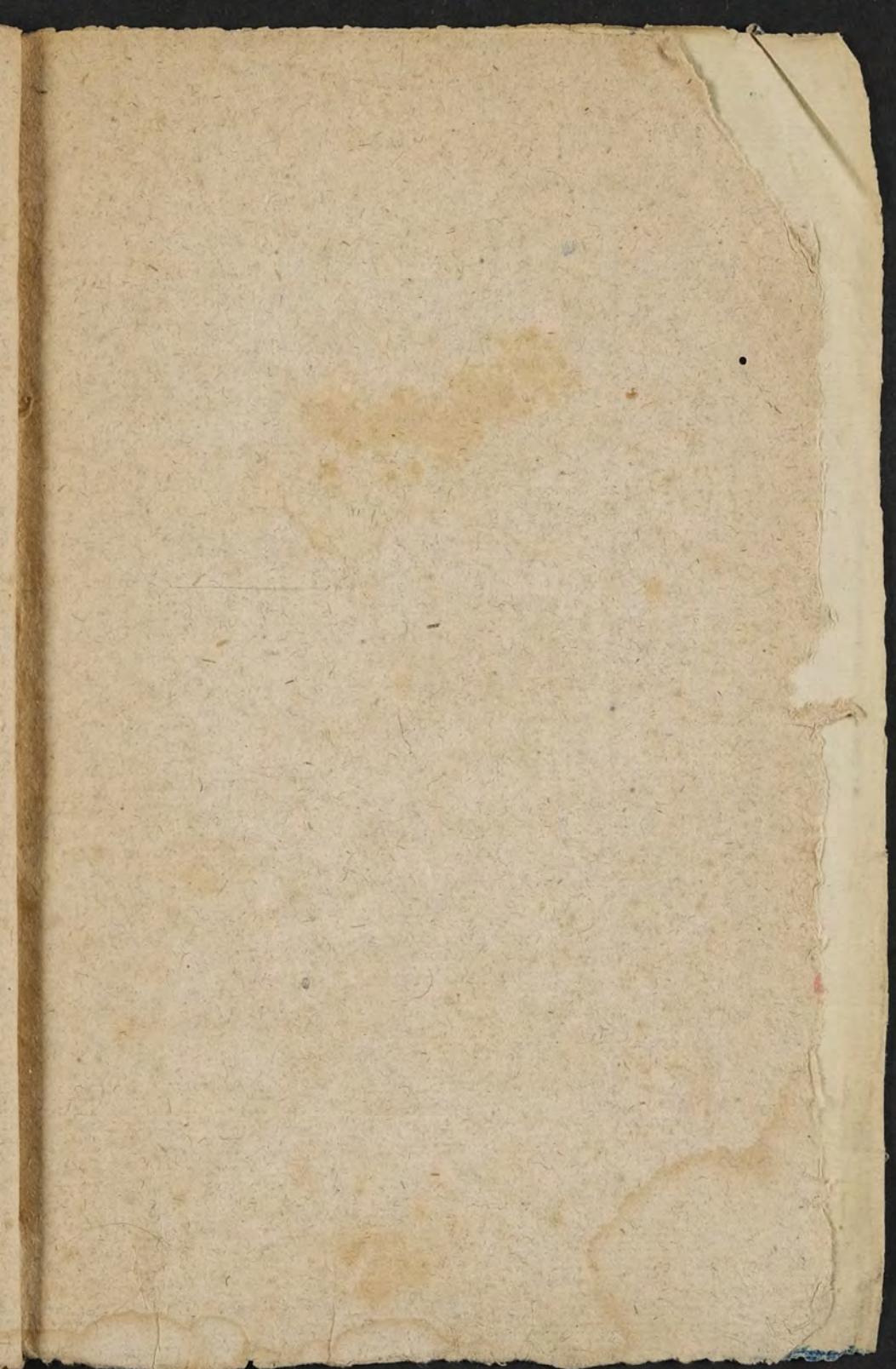
Labrouste Sculp.

Président d'Administration
Municipale









78 **COUTUME D'ANGOULEME;**

que cette cession n'est pas contraire à la Loi, puisque par son moyen les biens restent dans le commerce, & ne paient point aux gens de main-morte.

On peut aussi connaitre l'esprit de la Loi par ces termes rapportés dans le préambule: *Plusieurs Coutumes les ont déclarés in-capables d'exercer ce droit; mais l'absence des autres donne lieu de former un doute sur ce sujet qui ne peut être entièrement résolu que par notre autorité.*

Il paroit que le Législateur a formé la Loi sur l'esprit des Coutumes, qui déclarent les gens de main-morte incapables d'exercer le retrait féodal, ainsi en consultant l'esprit de ces Coutumes, on connaitra le véritable esprit de l'Edit.

L'article xc de la Coutume de Bordeaux est assez conforme à l'article xxv de l'Edit de 1749; il défend aux gens de main-morte l'exercice du retrait féodal, & ne parle pas plus de la cession que l'Edit. Il faut donc examiner l'esprit de la Coutume pour connoître celui de l'Edit.

Il est constant qu'on ne peut céder plus de droit qu'on n'en a: *Nemo ius iuris in alium transferre potest quia ille ipse habet (1).* On en conclut que, les gens de main-morte ne pouvant exercer le retrait féodal, il ne peuvent le céder.

L'objet de la Coutume & de l'Edit a été d'arrêter l'augmentation des biens des gens de main-morte. L'objet de la Coutume & ces deux